



Québec, le 7 octobre 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Rémunération versée à un représentant en épargne collective
N/Réf. : 19-048486-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la rémunération versée à un représentant en épargne collective.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un représentant est inscrit auprès des autorités réglementaires à titre de représentant en épargne collective (Représentant).
2. Il est parrainé par un courtier en épargne collective (Courtier), également inscrit à ce titre auprès de ces mêmes autorités.
3. Le Représentant est un travailleur autonome qui procède à la vente de produits en épargne collective pour le compte du Courtier auquel il est lié.
4. Un exemple de contrat conclu entre un Courtier et un Représentant nous a été soumis aux fins de la présente demande.
5. On y prévoit notamment que le Représentant recherchera et sollicitera des clients en vue de la prestation de conseils, de la vente et de la conduite d'opérations portant sur les produits autorisés.
6. On y énonce également que la commission payable au Représentant par le Courtier est calculée en multipliant la commission de vente et la commission de service (commission de suivi) que reçoit le Courtier des sociétés de fonds communs de placement (Sociétés), par le taux de commissionnement du Représentant.

7. Par ailleurs, des Sociétés offrent des séries de fonds sans commission de suivi, destinées aux investisseurs qui paient eux-mêmes leur Courtier (Comptes à honoraires). Des frais de conseils peuvent alors être imposés aux investisseurs.
8. Dans ce cas, le Courtier exige que le Représentant soit inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) et qu'il lui facture la rémunération qui lui revient ainsi que les taxes qui y sont applicables.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part afin que soit déterminé si la rémunération versée par le Courtier au Représentant, dans le cas où il s'agit de frais de conseils qui sont facturés à l'investisseur, constitue la contrepartie d'un service taxable ou d'un « service financier » exonéré.

Par ailleurs, s'il est déterminé qu'il s'agit de la contrepartie d'un service taxable, vous désirez savoir si le Représentant peut demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants à l'égard de ses dépenses.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Assujettissement

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une « fourniture » comprend, sous réserve des articles 133 et 134 de la LTA, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

En vertu de ce même paragraphe, une « fourniture taxable » signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. L'expression « activité commerciale » y est également définie comme étant, entre autres, une entreprise exploitée par la personne, sauf dans la mesure où l'entreprise implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées. Notamment, la fourniture d'un « service financier » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA constitue une fourniture exonérée, sauf si elle est détaxée en vertu de la partie IX de l'annexe VI de la LTA¹.

Une fourniture donnée sera considérée à titre de « service financier » si elle figure dans n'importe lequel des alinéas a) à m) de la définition de cette expression et si elle n'est pas ensuite exclue par l'un des alinéas n) à t) de cette même définition.

¹ Selon la définition de l'expression « fourniture exonérée » énoncée au paragraphe 123(1) de la LTA, il s'agit d'une fourniture figurant à l'annexe V.

L'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier constitue la fourniture d'un service financier selon l'alinéa d) de la définition de l'expression « service financier » énoncée au paragraphe 123(1) de la LTA. La prise des mesures en vue d'effectuer un tel service correspond également à un « service financier » selon l'alinéa l) de cette même définition.

L'expression « effet financier » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA comme étant, entre autres, un « titre de participation ».

La question de savoir si une fourniture correspond à une fourniture taxable ou exonérée nécessite un examen détaillé des faits et des circonstances propres à chacune des transactions, ce qui comprend généralement un examen de la convention en vertu de laquelle la fourniture est effectuée.

Fourniture unique ou fournitures multiples

Lorsqu'une convention prévoit la fourniture d'un certain nombre de services, il faut d'abord établir si, aux termes de la convention, une fourniture unique sera effectuée ou s'il s'agira de fournitures multiples. Cette distinction est importante dans les cas où une combinaison de services est fournie par une personne aux termes d'une convention, dont certains seraient taxables et d'autres exonérés s'ils étaient fournis séparément.

Dans ce genre de situation, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. Notamment, l'intention des parties, les circonstances entourant la transaction et les pratiques habituelles du fournisseur doivent être considérées.

Une fourniture unique est composée de plusieurs éléments lorsque ceux-ci sont des parties intégrantes de la fourniture, qu'ils sont inextricablement liés entre eux-mêmes, et qu'ils sont tellement interdépendants et s'entrecroisent tellement qu'ils doivent être fournis conjointement. Il en est de même lorsqu'un des éléments de l'opération est tellement dominé par un autre élément que ce premier a perdu toute identité aux fins fiscales.

Au contraire, des fournitures multiples sont réalisées lorsqu'un ou plusieurs des éléments peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) précise, dans son énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077², que les questions suivantes peuvent aider à établir si une opération consiste en une fourniture unique ou des fournitures multiples :

- Le bien ou le service est-il fourni par deux fournisseurs ou plus?
- Y a-t-il plus d'un acquéreur?
- Qu'est-ce que le fournisseur a fourni pour la contrepartie qu'il a reçue?

² ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, « Fourniture unique et fournitures multiples » (26 avril 2004).

- L'acquéreur sait-il (en détail) quels éléments précis font partie de l'ensemble?
- Compte tenu de l'opération donnée, l'acquéreur a-t-il la possibilité d'acquérir séparément les éléments ou de substituer des éléments?

S'il est établi qu'une personne effectue des fournitures multiples, l'application potentielle des articles 138 et 139 de la LTA doit être analysée.

Par ailleurs, si la conclusion est à l'effet qu'une fourniture unique est effectuée, l'élément prédominant de cette fourniture doit être identifié afin de déterminer la nature de la fourniture. S'il est établi que l'élément prédominant de la fourniture est un service financier, la fourniture dans son ensemble sera alors considérée comme étant un service financier. En règle générale, cette détermination sera fondée sur les conventions écrites conclues entre la personne qui effectue la fourniture et son client, dans lesquelles seront énumérées en détail les activités, les responsabilités et les obligations de la personne en ce qui a trait à la fourniture.

Au moment d'établir si un intermédiaire effectue la fourniture d'un service financier en vertu de l'alinéa *l*) - qui consiste à « prendre les mesures en vue d'effectuer » un service visé à un des alinéas *a*) à *i*) et exclus des alinéas *n*) à *t*) -, il faut d'abord établir si l'élément de « prendre les mesures en vue d'effectuer » un service est prévu et s'il s'agit de l'élément prédominant de la fourniture.

En règle générale, l'expression « prendre les mesures en vue d'effectuer » vise à inclure les activités d'intermédiation qui sont habituellement effectuées par les intermédiaires financiers visés au sous-alinéa 149(1)*a*)(iii) de la LTA, comme les mandataires, les courtiers et les négociants en effets financiers ou en monnaie. Afin de déterminer si un service fourni par un intermédiaire est inclus à l'alinéa *l*), tous les faits se rapportant à l'opération, y compris les facteurs suivants, doivent être pris en considération :

- le niveau de participation directe de l'intermédiaire et l'effort déployé dans la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas *a*) à *i*);
- le temps que l'intermédiaire a consacré à la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas *a*) à *i*);
- la mesure dans laquelle le fournisseur ou l'acquéreur, ou les deux, se sont fiés à l'intermédiaire pour la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas *a*) à *i*);
- l'intention de l'intermédiaire d'effectuer la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas *a*) à *i*);
- les activités habituelles d'un intermédiaire dans un secteur donné (y compris la question de savoir si l'intermédiaire exploite une entreprise de services financiers).

Ainsi, pour déterminer si la rémunération versée par le Courtier au Représentant correspond à la contrepartie d'une fourniture taxable ou d'une fourniture exonérée, il faut d'abord établir si une fourniture unique ou des fournitures multiples sont effectuées. Pour ce faire, une analyse de l'ensemble des faits et des circonstances propres à chacune des situations et des contrats conclus entre les parties doit être réalisée.

Qualification du service fourni par le Représentant

Le mémorandum sur la TPS/TVH 17.1.1 *Traitement des produits et services fournis par des courtiers en valeurs mobilières*³ identifie comme étant des produits et des services exonérés :

« E-1 - Achat et vente de titres de créance : Achat et vente de titres de créance sur le marché secondaire en tant que principal (au propre compte du courtier). La détention de ces titres produit des intérêts créditeurs. Aucuns frais ne sont exigés.

[...]

E-6 - Commissions : Le courtier achète ou vend des valeurs au nom d'un client. Des frais sont exigés pour le service.

[...]

E-17 - Achat d'un titre de fonds mutuel « sans frais d'acquisition » : Frais exigés pour les opérations visant à acheter un titre de fonds mutuel sans frais d'acquisition (sans commission). »

Quant aux produits et services suivants, ils sont considérés comme étant taxables :

« T-2 - Service de conseil : Les clients reçoivent des conseils concernant diverses transactions en perspective autres qu'une fusion ou une acquisition. Des frais sont exigés pour le service.

T-3 - Gestion de portefeuille : Les clients reçoivent des services de gestion professionnelle des placements de leur portefeuille. Des frais sont exigés pour le service. »

Lorsqu'il est déterminé qu'un Représentant effectue une fourniture unique, dont l'élément prédominant consiste en la prise des mesures en vue que soit effectué l'achat ou la vente d'un effet financier aux termes de l'alinéa 123(1) « service financier » l) de la LTA, alors que ce service n'est pas exclu par l'un des paragraphes n) à t), il s'agit d'une fourniture de service financier. La rémunération que le Représentant reçoit à cet effet, à titre de contrepartie, n'est pas assujettie à la TPS.

Toutefois, lorsqu'il est établi que les services conseils rendus par le Représentant sont une fourniture distincte de l'achat ou de la vente de l'effet financier, ceux-ci constituent alors une fourniture taxable assujettie à la TPS.

Réclamation de CTI

En général, l'article 169 de la LTA prévoit que lorsqu'une personne acquiert un bien ou un service et que la taxe sur cette fourniture devient exigible ou est payée sans être devenue exigible alors que la personne est un inscrit, elle peut demander

³ ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 17.1.1, « Traitement des produits et services fournis par des courtiers en valeurs mobilières » (octobre 2001).

un CTI pour la taxe payée ou à payer dans la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ses activités commerciales et que toutes les autres conditions relatives aux CTI sont remplies.

Une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers, ou d'un vendeur de tels effets, correspond à une institution financière au sens du sous-alinéa 149(1)a)(iii) de la LTA.

L'article 141.02 de la LTA prévoit des règles précises d'attribution des CTI que doivent suivre les institutions financières au moment de calculer les CTI pour la TPS/TVH payée sur leurs intrants. Cet article comprend certaines dispositions applicables aux institutions financières qui sont des institutions admissibles, certaines applicables aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles et d'autres qui peuvent s'appliquer à toutes les institutions financières.

À cet égard, le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-097⁴ explique les critères qui permettent de déterminer si une institution financière est une institution admissible aux fins de l'article 141.02 de la LTA.

Selon la définition énoncée au paragraphe 141.02(1) de la LTA, est une « institution admissible » pour un exercice, la personne qui remplit les critères suivants :

- a) elle est une institution financière d'une catégorie réglementaire⁵ tout au long de l'exercice;
- b) elle a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice en cause et, pour chacun de ces deux exercices :
 - (i) son montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire⁶ applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause,
 - (ii) son taux de crédit de taxe est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire⁷ applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause.

Les expressions « montant de crédit de taxe rajusté » ainsi que « taux de crédit de taxe » sont également définies à ce même paragraphe.

Pour obtenir davantage de renseignements, nous vous invitons à consulter le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-098⁸ s'il s'agit d'une institution admissible, ou le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-099⁹ si l'institution financière n'est pas une institution admissible.

⁴ ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-097, « Déterminer si une institution financière est une institution admissible pour l'application de l'article 141.02 » (août 2011).

⁵ Art. 2 du Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH) (L.C. 2010, ch. 12, art. 91) (Règlement).

⁶ Art. 3 du Règlement.

⁷ Art. 4 du Règlement.

⁸ ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-098, « Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles » (août 2011).

⁹ ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-099, « Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles » (août 2011).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes